

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres

NIORT, le 29/12/2023

ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Coopérative Agricole CHARENTES ALLIANCE

La Gare
79210 Mauzé-sur-le-Mignon

Références : 0007202421/2023/393

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement Coopérative Agricole CHARENTES ALLIANCE implanté La Gare 79210 Mauzé-sur-le-Mignon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2023 relative à la prévention des incendies dans les silos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Coopérative Agricole CHARENTES ALLIANCE
- La Gare 79210 Mauzé-sur-le-Mignon
- Code AIOT : 0007202421
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Charentes Alliance exploite sur la commune de Mauzé-sur-le-Mignon des installations de stockage d'engrais et de produits phytosanitaires, non classées au titre des installations classées (y

compris pour les rubriques 4702-II et 4702-III) et des installations soumises à déclaration avec contrôles périodique au titre des rubriques 2160 (stockage de céréales) (récépissé de déclaration n° 4854 du 9 juin 1998).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative au regard de la réglementation ICPE,
- contrôle périodique,
- formation du personnel à la culture de la sécurité dans les silos,
- dispositifs de détection d'incident,
- caractère non-propagateur de la flamme des bandes transporteuses,
- vérification périodique des installations électriques,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- empoussièrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1 + Code de l'environnement R. 512-68	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Empoussièrem ent	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Dispositifs de détection d'incident	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.16	/	Sans objet
5	Qualification d'équipement : résistance au feu	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation technique du site, sur les points contrôlés est satisfaisante. En revanche, le suivi administratif est insuffisant, par manque de temps (comme la saisie du registre du nettoyage) ou par manque d'information (comme la réalisation du contrôle périodique, le suivi des non-conformités). Certaines tâches relèvent de l'exploitant, tandis que d'autres sont assurées par le siège. Dans tous les cas, l'information doit être disponible sur le site d'exploitation.

L'exploitant doit procéder à la mise à jour administrative du site (changement d'exploitant, bénéfice des droits acquis,...).

Les moyens de lutte incendie et de nettoyage sont à renforcer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1 + Code de l'environnement R. 512-68
Thème(s) : Actions nationales 2023, Situation administrative
<p>Prescription contrôlée : <u>Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1</u></p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.</p> <p><u>Code de l'environnement R. 512-68</u></p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le</p>

nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

Sur demande des inspecteurs, l'exploitant édite à partir de son logiciel SAP (progiciel de gestion intégré) l'état des stocks de céréales du 17/10/2023. Cet état indique plusieurs céréales dont 2465,6 t de blé, 49,6 t de colza, 787,7 t de féverole, 278,5 t de maïs, 42,4 t d'orge, 22,1 t de tournesol, 144,6 t de soja. La quantité totale stockée s'élève à 4340,1 t soit 5 710 m³ (poids spécifique de référence choisi = 76kg/hl). Cette quantité dépasse le seuil de la déclaration au titre de la rubrique 2160 (5000 m³).

L'état des stocks du 17/10/23 relatif aux engrais indique 50,4 T d'engrais relevant de la rubrique 4702.

En revanche, l'exploitant ne dispose pas de récépissé de déclaration du site. L'exploitant doit disposer de l'ensemble de ses récépissés de déclaration et/ou prises d'acte sur site.

→ **L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le délai d'un mois, les récépissés de déclaration relatif à ses activités.**

Par courriel du 20/10/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le récépissé de déclaration n° 3300 du 13/06/1986 relatif à des installations de stockage de céréales, d'engrais et à la puissance des machines de l'installation situées sur la commune de Mauzé-sur-le-Mignon, parcelles cadastrales n° AI 131, 195 et 198. Ce récépissé de déclaration ne concerne pas le site objet du présent rapport situé au lieu-dit La Gare (parcelle cadastrale n° AH 337).

Par ailleurs, les rubriques de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ont évolué depuis.

→ **L'exploitant met à jour sa situation administrative en sollicitant le bénéfice des droits acquis pour les rubriques qui ont été modifiées par décret.**

L'exploitant n'a pas procédé à la déclaration de changement d'exploitant de Charentes Alliance au profit d'Océalia.

→ **L'exploitant met à jour sa situation administrative en procédant à la déclaration de changement d'exploitant de Charentes Alliance au profit de la société Océalia, dans un délai d'un mois.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas connaissance de la réalisation d'un contrôle périodique réalisé depuis moins de 5 ans. L'exploitant indique qu'il se renseignera auprès du responsable Prévention sécurité du groupe Océalia. → L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour faire réaliser le contrôle périodique de son installation au titre de la rubrique 2160 par un organisme agréé, dans un délai de trois mois. Par courriel du 20/10/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 en date du 07/11/2018 (visite de contrôle réalisée le 05/09/2018). Aucune non-conformité n'est relevée. L'exploitant a également transmis par courriel du 20/10/2023 le devis accepté en date du 12/06/2023 émis par la société Bureau Veritas Exploitation pour la réalisation des contrôles périodiques de conformité d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration. Ce document ne précise cependant pas les dates prévisionnelles de réalisation des contrôles prévus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne dispose pas de justificatif de désignation de la personne amenée à assurer la surveillance de l'exploitation. → L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le délai d'un mois, le justificatif de désignation de la ou des personne(s) amenée(s) à la surveillance de l'exploitation des silos.</p> <p>L'exploitant indique que des formations ont été suivies, mais ne dispose pas de justificatif. → L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le délai d'un mois, les justificatifs de sensibilisation aux risques liés à l'exploitation de silos (plan de formation, attestations...).</p> <p>Par courriel du 20/10/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le bilan individuel du responsable adjoint en charge de l'exploitation du site. Ce document comporte la liste des formations suivies depuis 2018 dont les intitulés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - formation séchoir du 25/09/2019, - certiphyto initial vente pro du 08 au 10/09/2020, - habilitation électrique BE BS initiale du 29 au 30/11/2021, - ADR 1.3 du 11/10/2022. <p>Le document ne mentionne pas d'information reçue relative aux risques Incendie/Explosion/Poussières. Les salariés amenés à assurer la surveillance du silo doivent être sensibilisés à ces risques. → L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour informer les personnes chargées de la surveillance du site sur les risques particuliers liés à cette activité (incendie, explosion, poussière, permis feu, plan de prévention, ...) dans un délai d'un mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Dispositifs de détection d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.16
Thème(s) : Actions nationales 2023, Installations de transfert de grains
Prescription contrôlée : Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. [...] Objet du contrôle : <ul style="list-style-type: none">- présence d'un asservissement de la manutention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présence de capteurs de déport de bandes/sangles, de détecteurs de bourrage et de contrôleurs de rotation sur les équipements concernés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
Constats : L'exploitant indique que les installations (élévateur et transporteurs à chaîne) sont asservies à des dispositifs de détection d'incident qui déclenchent également une alarme sonore. Le déclenchement de ces dispositifs est reporté sur les écrans du bureau d'accueil (synoptique représentant les installations avec un code couleur, passage du vert au rouge en cas d'anomalie). L'exploitant a réalisé un test de fonctionnement sur le contrôleur de rotation de l'élévateur. L'arrêt de l'installation a été observé ainsi que le déclenchement de l'alarme sonore et le report de l'anomalie sur l'écran de supervision.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Qualification d'équipement : résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.16
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
Prescription contrôlée : Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.

Constats :
L'exploitant indique que le site n'est pas équipé de transporteur à bandes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Equipements à l'origine de départ de feu
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.</p> <p>Ce rapport comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ; - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100. <p>L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présentation du rapport ; - vérification de la mise en place d'actions correctives, avec éventuellement des délais (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente le rapport de vérification annuelle (Q18) du 24/02/2023 suite à la visite du 23/01/2023, mais ne dispose pas du rapport Q19 (thermographie de l'armoire électrique).</p> <p>Des non-conformités sont mentionnées relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux règles générales de protection contre les contacts directs, - aux dispositifs de protection des matériels contre les surintensités, - à l'identification des circuits et des appareillages, - à la fixation et à l'état mécanique apparent des matériels. <p>La non-conformité concernant les dispositifs de protection des matériels contre les surintensités a déjà été signalée.</p> <p>L'exploitant précise que les non-conformités sont gérées par le siège du groupe qui mandate les salariés ou prestataires chargés des travaux de mise en conformité. L'exploitant ne dispose pas du</p>

suivi des non-conformités relevées et n'est pas en mesure d'indiquer quelles suites leur ont été données, ni si elles ont été levées.

→ **L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour faire lever les non-conformités mentionnées au rapport du 24/02/2023 et transmet à l'inspection des installations classées dans le délai de trois mois le document de suivi des non-conformités qui indique notamment les mesures correctives prévues, les délais de réalisation, les dates de levée des non-conformités.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3

Thème(s) : Actions nationales 2023, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- des colonnes sèches dédiées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle.

Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de

manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Objet du contrôle :

- présence des moyens de secours contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- visibilité et accessibilité des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de plans comportant une description des dangers pour chaque local (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation d'un justificatif de contrôle annuel des équipements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Un poteau incendie public est implanté à moins de 200 m du site, son débit horaire n'est pas connu de l'exploitant.

→ **L'exploitant sollicite le gestionnaire de réseau pour vérifier la capacité du poteau incendie dans un délai d'un mois.**

Le site dispose d'extincteurs dont la dernière vérification a été faite le 02/02/2023 par la société Sicli. L'exploitant ne dispose pas du rapport de vérification.

Les inspecteurs ont contrôlé la date de vérification de deux extincteurs qui portaient le même numéro d'identification (n°73).

→ **L'exploitant fait le point sur l'identification et la numérotation des extincteurs et doit disposer des rapports de vérification.**

Par courriel du 20/10/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport émis par la société Sicli le 02/02/2023. Les numéros d'identification des extincteurs ne sont pas précisés sur le rapport.

La tour de manutention n'est pas dotée de colonne sèche.

→ **L'exploitant équipe la tour de manutention d'une colonne sèche dans le délai de 6 mois.**

Aucun plan des installations n'est affiché sur le site.

→ **L'exploitant se dote d'un plan du site comportant une description des dangers pour chaque local sans délai.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Empoussièremment

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Empoussièremment
Prescription contrôlée : Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m ² . La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. [...] Objet du contrôle : - si d'autres dispositifs de nettoyage sont utilisés (balais, air comprimé), existence d'une consigne écrite ; - présentation du registre contenant les dates de nettoyage en adéquation avec la fréquence des nettoyages précisées dans les consignes et fixées par l'exploitant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'exploitant indique que le nettoyage est réalisé a minima une fois par mois et plus souvent en période de plus forte activité. Il ne dispose pas d'une procédure précisant des fréquences de nettoyage ou des indicateurs à suivre pour déclencher le nettoyage (il n'existe pas dans les installations d'indicateurs visuels pour évaluer la quantité de poussière présente). → L'exploitant se dote d'une procédure formalisée relative au nettoyage des installations. L'exploitant précise que le nettoyage est réalisé à l'aide de balais et d'un soufflant, mais que le site ne dispose pas d'aspirateur. → L'exploitant s'équipe d'un aspirateur pour assurer une collecte efficace des poussières et ne pas risquer la remise en suspension des poussières lors du nettoyage. L'exploitant présente le registre de nettoyage. Le dernier nettoyage indiqué date de juin 2023. L'exploitant précise que d'autres nettoyages ont été réalisés depuis, mais n'ont pas été notés. → L'exploitant complète le registre de nettoyage à chaque intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois